Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire après examen au cas par cas du projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) sur les communes de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve (53)

n° : PDL-2021-5611

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) sur les communes de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve présentée par monsieur le président de la communauté de communes des Coëvrons, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 août 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 septembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 octobre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) de Sainte-Suzanne :

- le site patrimonial remarquable (SPR), instauré par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, a succédé à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dite de la vallée de l'Erve dont étaient dotées les communes de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve depuis le 19 septembre 2006 ;
- la révision du SPR a pour objet de mettre en place un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) constituant une évolution du règlement de l'ex-ZPPAUP dont le périmètre est maintenu ; ainsi seul le document de gestion évolue ;
- les objectifs poursuivis par cette révision consistent à :
  - actualiser le diagnostic concernant le patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager, ainsi que l'analyse de l'architecture par immeuble ou groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes ;
  - adapter les prescriptions réglementaires du PVAP à la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager, tout en favorisant la transition énergétique, les conceptions architecturales modernes et innovantes, les évolutions technologiques ;

- assurer la cohérence entre les dispositions du PVAP et celles du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons ;
- identifier les contours de sous-secteurs pertinents, permettant d'adapter le niveau de prescriptions aux enjeux propres à chaque sous-secteur ;
- rechercher une harmonie entre les deux SPR de Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve et de Sainte-Suzanne, notamment en termes d'équivalence de niveau de protection pour des sous-secteurs équivalents ;
- favoriser l'écriture de règles qualitatives, et les privilégier autant que possible par rapport aux règles quantitatives ;
- préserver le patrimoine urbain et paysager pour garder la mémoire des structures anciennes, à travers :
    * la protection des grandes zones naturelles, des espaces libres qualitatifs à toutes les échelles (rivière elle-même, vallée de l'Erve, place, cour, jardin de pleine terre),
    * la protection des points de vue emblématiques, notamment ceux qui permettent des échappées visuelles sur la vallée de l'Erve,
    * une exigence de qualité d'insertion des constructions nouvelles et des transformations de l'existant ;
- assurer la sauvegarde du patrimoine architectural et un cadre réglementaire pour l'améliorer, le mettre en valeur et l'adapter aux usages contemporains.

- le projet de PVAP répond notamment à un objectif de compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons, approuvé le 12 mars 2020, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le périmètre du PVAP est désormais réparti en quatre secteurs distincts, à savoir :
    - le secteur des bourgs (secteur n°1), qui correspond au tissu urbain ancien des bourgs de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve en tant qu'entités urbaines, et nécessite le respect et la mise en valeur de leur structure urbaine et paysagère ;
    - le secteur d'urbanisation récente (secteur n°2), qui porte sur les extensions pavillonnaires des bourgs, relativement peu étendues et, pour certaines, encore à l'état de projet ;
    - le secteur naturel des bords de l'Erve (secteur n°3), qui recouvre la vallée de l'Erve comme entité paysagère, et concerne principalement la rivière et ses aménagements ;
    - le secteur agricole et d'habitat rural (secteur n°4), qui porte sur le paysage rural et les écarts aux abords de la vallée de l'Erve, essentiellement composé d'exploitations agricoles et de boisements, et constituant la plus grande surface du site patrimonial remarquable.

    Chaque secteur fait l'objet de prescriptions urbaines et paysagères spécifiques en fonction d'enjeux prédéfinis.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires pris en compte dans le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental du projet de SPR à savoir :
    - la zone Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve »,
    - les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Erve », et de type 1 « Grottes de Saulges » et « Château de Thévalles »,
    - le site inscrit et le site classé de la vallée de l'Erve,
    - les monuments historiques du manoir des Pins, du château de Soulgé, de la grotte dite « cave à Margaux », de la grotte ornée de la Dérouine, de l'église Saint-Pierre-de-Saulges,

du château de la Croisnière, du manoir de la Haie-Lair, de la maison dite « du Porche », du moulin de Thévalles ;

- l'absence d'enjeu sanitaire, et de risque identifié pour la santé humaine ;
- les prescriptions réglementaires du projet de PVAP, d'une part affichant le principe de protection de l'ensemble des haies bocagères et soumettant leur suppression à une demande d'autorisation préalable qui présente les mesures compensatoires évaluées avec les services compétents, d'autre part identifiant (au niveau du plan réglementaire) les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble à préserver tout en indiquant (au règlement écrit) que le recensement porté sur le plan réglementaire est indicatif et non exhaustif.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) de Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) sur les communes de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve, présenté par monsieur le président de la communauté de communes des Coëvrons n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins de mieux hiérarchiser les niveaux de protection proposés pour les éléments paysagers liés au bocage en fonction de leurs enjeux identifiés, de renforcer l'encadrement des conditions dans lesquelles la suppression de haies peut être autorisée, et de préciser les orientations pour la mise en œuvre des mesures compensatoires correspondantes.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) de Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr